



Avis consultatif du Comité d'éthique de la FFM

2025-01-04

Responsabilité collective et responsabilité individuelle dans le cadre de l'exercice de la musicothérapie en institution

SAISINE 7 : Le/La saisissant.e a **donné** son accord à la publication du contenu de la saisine

Je me permets de vous contacter car je sais comme pour ma fonction d'art-thérapeute que l'on peut s'en référer à vous en cas de doute sur un.e praticien.ne dit thérapeute en musicothérapie.

Je travaille sur un hôpital de jour de santé mentale pour ado et jeunes, et je me questionne beaucoup sur l'éthique et le positionnement d'un.e confrère.sœur ...

Je commence même à douter de sa formation, car à long terme, je remarque beaucoup de choses qui font que je m'inquiète de sa déontologie et j'ai peur surtout qu'i.e.l mette en danger nos jeunes patients par son attitude et ses relations de travail avec eux, qui ne sont pas, à mes yeux dans la juste distance.

I.E.l se positionne aussi très souvent en "supposé.e savoir" face au groupe, i.e.l fait beaucoup d'ateliers "préventifs" autour de divers thèmes (comme "phobies scolaires" légothérapie, ateliers pseudo psychologiques)

Encore aujourd'hui, je ne comprends pas sa fonction, parce qu' i.e.l est musicothérapeute mais ne pratique pas, ou très peu son medium de formation... Il y a beaucoup d'incohérences et cela m'inquiète vraiment profondément.

Parfois, (j'ai été témoin de choses graves), i.e.l donne certains conseils qui sont dangereux et qui peuvent inciter les jeunes à faire des bêtises parce qu'i.e.l ne mesure pas l'impact de ses mots et ne tient pas compte de leur structure psychique pour certains, du coup ça les malmène intérieurement...

J'insiste mais ça m'alerte et je trouve tout cela très dangereux pour nos jeunes qui sont parfois très troublés psychiquement.

Cela nous met en porte-à-faux sur le plan du travail en pluridisciplinaire et la direction semble ne pas prendre la mesure de cet accompagnement qui semble dépourvu de toute supervision,

et donc à mon avis n'est pas du tout éthique.

Sachez, que je ne suis pas seul.e, l'équipe entière se pose les mêmes questions sur son positionnement mais aussi sur le fond de ses propositions thérapeutiques en termes d'ateliers, qui sont souvent très très loin de son titre de musicothérapeute.

Que me conseillez-vous pour déjà savoir si i.e.l est bien diplômé.e de manière certifiée par une des écoles de la FFM, et si ce que nous croyons n'est pas le cas, comment devons-nous agir pour limiter les dégâts et protéger nos jeunes patients ?

Je n'ai rien de personnel contre cette personne mais j'ai pris le temps de travailler mon identité professionnelle au sein de ma formation, fait un certain nombre d'heures sur le terrain, appris à me positionner face à un public vulnérable et en souffrance, être responsable de ma parole et pratiquer mon métier de manière éthique. J'ai également un code de déontologie que j'ai signé, je fais de la supervision, ce qui pour moi aussi est obligatoire, j'imagine que vous avez, vous aussi un cadre à respecter et à faire respecter pour déceler les gens "charlatans", des personnes qui ont travaillé pour leur diplôme et qui souhaitent pratiquer leur métier de manière légitime et constructive au sein d'une équipe pluridisciplinaire d'une institution qui est censé être sérieuse pour les jeunes.

Je vous remercie pour votre aide et votre éclairage sur le sujet.

Discussion du Comité d'éthique du 27 janvier 2025

Sont présents : Jean MATOS - coordonnateur, Nathalie RODRIGUEZ - référente, Armelle DESDOIGTS, Thérèse DEWITTE, Delphine DHONDT - CAPRON, Virginie MARECHAL - secrétaire de séance.

Est excusée : Nathalie BACONNAIS - GALLAIS

La discussion permet de soulever les éléments suivants :

- La gravité de la situation interroge sur ce qui relève du cadre de l'éthique, du cadre déontologique voire du cadre juridique.
- Comment protéger le patient et agir dans son intérêt devant des pratiques non conventionnelles, voire dangereuses ?
- Responsabilité morale du saisissant et gestion du risque de la position du lanceur d'alerte.
- Responsabilité collective : - soignante, d'avoir connaissance d'une situation malveillante auprès de patients vulnérables ? - institutionnelle, vis à vis des patients ? et des professionnels qu'elle recrute ?
- Rôle de la FFM : - comment aider les institutions au recrutement d'un musicothérapeute de qualité (question de la formation du musicothérapeute et de son centre de formation : le musicothérapeute de la saisine a un diplôme musicothérapeute énergétique) - stratégies de communication de la FFM ?

Responsabilité collective et responsabilité individuelle dans le cadre de l'exercice de la musicothérapie en institution

Après discussion, le Comité d'Ethique de la FFM propose une synthèse des éléments fournis avec un regard éthique sur les propos soulevés, en prenant en compte la responsabilité collective et individuelle dans le cadre de l'exercice de la musicothérapie en institution :

A- Notions de responsabilités :

1. Responsabilité collective : Le recrutement des musicothérapeutes

La question de la responsabilité collective dans le recrutement des musicothérapeutes se pose principalement en termes d'éthique et de déontologie. Le comité d'éthique a un rôle davantage consultatif et de sensibilisation à la rigueur professionnelle. Le recrutement des musicothérapeutes devrait reposer sur des critères de compétence et de qualification, soutenus par une reconnaissance adéquate des diplômes, comme le souligne la Fédération Française de Musicothérapie (FFM).

Toutefois, la reconnaissance du diplôme ne garantit pas la conformité des modalités d'exercice, et c'est là que la responsabilité de la structure d'accueil et des recruteurs devient essentielle. Il s'agit donc d'une question éthique collective, où la protection des patients passe par un recrutement rigoureux et une évaluation continue des pratiques professionnelles.

2. Responsabilité individuelle : Dénoncer les situations de mise en danger

La question de la dénonciation d'une telle situation soulève des enjeux de protection des patients vulnérables, mais aussi de risques professionnels pour le dénonciateur. Selon le principe de non-assistance à personne en danger et de lutte contre la maltraitance, il existe une obligation morale et professionnelle de protéger les patients, même si cela implique de prendre des mesures qui pourraient être perçues comme conflictuelles.

Le défi majeur pour le musicothérapeute réside dans son positionnement en tant que professionnel souvent indépendant dans une institution marquée par des hiérarchies complexes. Il doit agir dans l'intérêt du patient tout en respectant les contraintes institutionnelles sans tomber dans un militantisme excessif.

La question du "lanceur d'alerte" avait déjà été soulevée dans l'avis 2024-11-02.

B- Recours possibles

1- Le cadre de travail du musicothérapeute

Le musicothérapeute exerce toujours au sein d'une équipe pluridisciplinaire notamment infirmière, avec laquelle il peut partager ses interrogations. Cette équipe infirmière est sous la responsabilité du cadre et du cadre supérieur infirmier qui peuvent être alertés.

Le statut des musicothérapeutes exerçant en institution les place sous la responsabilité du chef de service et du chef de pôle qui peuvent aussi être interpellés.

2- Les comités d'éthique

Certaines structures notamment hospitalières ont un comité d'éthique propre qui peut être interpellé directement et apportera une réactivité de proximité, étant donné leur champ d'action sur le terrain ; cette approche sera complémentaire à celle du Comité d'éthique de la FFM.

3- Rôle de la FFM

La FFM joue un rôle essentiel dans la reconnaissance des qualifications des musicothérapeutes, la promotion de bonnes pratiques professionnelles et la mise en place de partenariats avec des structures reconnues (ex. France Alzheimer). Toutefois, il reste important de souligner que la reconnaissance d'un diplôme ne garantit pas l'absence de maltraitances ou d'abus dans la pratique.

La FFM doit être corrélativement informée de l'alerte afin de pouvoir assurer sa mission de *[définition du] cadre d'action de la musicothérapie et [de diffusion des] règles auprès des professionnels de terrain, de leurs employeurs et du grand public, de répondre aux questions relatives à la déontologie et à l'éthique de la profession* inscrite dans l'article 2 de ses statuts.

Par conséquent, le Comité d'éthique invite la FFM à réfléchir

- sur ses stratégies de communication auprès des structures, sur l'aide à l'accompagnement dans leur choix de recrutement, et
- sur l'intérêt d'un complément de formation des musicothérapeutes sur la dérogation au secret professionnel, la dénonciation de maltraitance, et la gestion des conflits de valeurs.



FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES
MUSICOTHÉRAPEUTES

ethique@musicotherapeutes.fr